



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Un médecin, qui réclame ses honoraires, peut-il être tenu de déclarer la nature de la maladie qu'il a traitée? (Rés. nég.)

M. Desrume, officier de santé à Tourcoing, a réclamé judiciairement du sieur Masure une somme de 2,850 fr. 50 cent. pour avoir soigné son épouse pendant plusieurs années et lui avoir fourni des médicamens.

M. Masure soutenait que son adversaire était non recevable et non fondé dans sa demande. « Messieurs, a dit M^e Doyen, son avocat, un élève d'Hippocrate, l'un des plus fermes soutiens de sa doctrine, M. Desrume en un mot (car il ne faut pas se tromper sur son nom) a formé une action contre M. Masure à fin de le contraindre à lui payer 2,850 fr. 50 cent. pour avoir, dit-il, dans les mémoires qu'il a fait signifier à mon client, rasé six fois la tête de son épouse dans le courant de deux années, moyennant 24 fr., lui avoir administré des remèdes pour 918 fr. 25 cent., lui avoir arraché les dents pour 4 fr., avoir fait des visites à pied, à cheval, le jour, la nuit, appliqué force vésicatoires et sangsues pour 1,904 fr. 25 cent.

» M. Desrume est-il recevable et fondé dans sa demande? Lui suffit-il, pour obtenir le somme qu'il réclame, de faire dans un mémoire d'apothicaire l'énumération des drogues qu'il a trouvées dans la pharmacie de son père? Ne faut-il pas qu'il établisse que non seulement il a donné des soins, mais encore que ces soins étaient nécessaires, et ne doit-il pas pour parvenir à ce résultat indiquer la nature de la maladie traitée, afin de mettre les experts à même de décider si les visites, qu'il dit avoir faites, et les médicamens, qu'il prétend avoir fournis, étaient utiles? Telles sont les questions graves, importantes, que dans l'intérêt de mon client et de l'humanité, je viens soumettre à la justice du Tribunal.

» Et d'abord M. Desrume doit être déclaré non recevable, pour n'avoir pas mis M. Masure à même de se défendre en l'indiquant pas la nature de la maladie. Comment mon client peut-il savoir si la maladie exigeait les visites et les remèdes indiqués dans les mémoires, si cet officier de santé ne consent pas à la désigner? S'il y consent, le Tribunal n'hésitera pas sans doute à nommer des experts pour déterminer quels étaient les médicamens livrés, le nombre et le prix des visites nécessitées par la nature de la maladie.

» Cette demande, ajoutait M^e Doyen, n'a rien que de juste, rien dont le talent ne doive s'honorer. Abandonnons aux empiriques, aux charlatans le soin de crier sur les places publiques et dans les carrefours qu'ils ont un spécifique, un seul remède pour mille maladies; il n'en est pas ainsi de M. Desrume; lisez ses mémoires, vous trouverez au contraire mille remèdes pour une maladie; et si cet officier de santé ne parvient pas toujours à guérir les malades aux yeux desquels il est bien cher; si la force de la maladie l'emporte quelquefois sur la science du médecin; si la nature trompe la prévoyance et les efforts du génie, je conçois que des honoraires dignes de lui ne doivent pas moins lui être alloués; mais encore une fois pour en fixer la valeur, il est indispensable qu'il désigne le genre de maladie, le traitement, les soins et les visites qu'habituellement elle réclame. C'est ce à quoi je conclus.»

M^e Roussel, avocat de M. Desrume, répondait pour son client: « La demande de M. Masure est inadmissible; dans quelle loi, dans quel Code impose-t-on aux médecins l'obligation de désigner la nature de la maladie, le nombre de leurs visites pour obtenir le paiement de leurs honoraires? Il faudrait donc aussi indiquer l'heure de l'entrée et de la sortie de la maison du malade; car les malades sont exigeans, et tel individu qui, en bonne santé, ne croit ni à la médecine, ni aux médecins, n'éprouve, dans l'état de maladie, de soulagement à ses douleurs que lorsque son docteur est près de lui.»

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Delespaul, substitut de M. le procureur du Roi, a prononcé en ces termes:

Considérant que le mémoire fourni par le sieur Desrume est évidemment exagéré; que la quantité des médicamens est trop grande, les visites trop nombreuses, et leur taux trop élevé, que dès-lors il appartient au Tribunal d'apprécier le mémoire et d'arbitrer la somme à allouer;

Le Tribunal taxe le mémoire dont il s'agit à la somme de 1,200 fr., médicamens compris et compense les dépens entre les parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Verne.)

Audience du 20 septembre.

Celui par l'intermédiaire de qui un billet a été négocié est-il responsable seulement de la sincérité de la signature dernière et non de toutes celles qui figurent au billet? (Rés. affirm.)

Cette question se rattache à une émission considérable de billets faux, faite sur la place de Paris dans le courant du mois de mai dernier.

L'un de ces billets, montant à la somme de 5,000 fr., a été négocié à MM. Puget et fils le 17 mai; il a été souscrit par Langlois; au dos figurent diverses signatures, entre autres celle de la maison Carvarus, et enfin celle d'un sieur Bertrand. Ce billet fut offert par le sieur Aycart aux sieurs Puget et fils pour en faire la négociation; mais le sieur Aycart n'était qu'intermédiaire pour le compte du sieur Bertrand, de sorte que le blanc qui se trouvait au-dessus de cette signature fut rempli à l'ordre des sieurs Puget et fils. A l'échéance le billet fut présenté au domicile indiqué pour le paiement chez Aboury-Fournier, rue Sainte-Anne; ceux-ci répondirent qu'ils ne connaissaient pas les signataires. Un besoin était indiqué chez M. Lafitte; mais il y eut également refus. Des informations furent prises par les porteurs, et ayant acquis la certitude que toutes les signatures étaient fausses, excepté toutefois celle de Bertrand, ils ont assigné le sieur Aycart en réparation du dommage qu'ils éprouvaient.

M^e Auger, agréé des sieurs Puget et fils, a soutenu que le sieur Aycart était garant de ses faits et promesses et de la sincérité des signatures; qu'en s'interposant à la négociation il avait été cause que les sieurs Puget et fils n'avaient pas pris d'informations sur les signataires et notamment sur le sieur Bertrand dont le domicile avait été indiqué rue Favart et hôtel Favart, et qu'on n'a pas trouvé; que le sieur Aycart devait être tenu surtout de représenter la personne de ce sieur Bertrand, afin que les porteurs pussent exercer toutes actions contre lui; que s'il en était autrement, on autoriserait par cela même des moyens détournés pour perdre la trace des faussaires.

M^e Duquénel, agréé du sieur Aycart, reconnaît que son client a été le courtier de l'opération; il explique comment la négociation a été faite, et la bonne foi du sieur Aycart. Le sieur Bertrand n'est pas un être imaginaire; au moment de la négociation il était à Paris, connu de plusieurs maisons recommandables et chargé d'une liquidation importante pour la maison de son père de Bayonne. Mais il a quitté Paris depuis quelque temps. Le sieur Aycart ne peut donc pas être tenu à une représentation physique de sa personne; ce serait lui demander l'impossible; il ne peut que prouver son existence à l'époque de la négociation; il ne peut être tenu surtout de répondre de la sincérité de toutes les autres signatures, dont la fausseté n'est d'ailleurs pas démontrée, et qui ont été faites par des individus qui sont entièrement étrangers au sieur Aycart.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que le sieur Aycart, en négociant l'effet dont il s'agit aux sieurs Puget et fils ne peut être garant de la sincérité de toutes les signatures portées au titre, mais seulement de celle du dernier cédant, qui a endossé l'effet aux sieurs Puget et fils, et de l'existence de cet individu, comme aussi de la bonne foi du sieur Aycart dans la négociation;

Attendu d'ailleurs qu'Aycart a négocié l'effet sans aucune garantie de sa part, autre que celles énoncées ci-dessus, qui sont de droit;

Attendu que si les sieurs Puget et fils ont de justes motifs de croire que plusieurs des signatures portées au billet sus-mentionné, lequel a été protesté à l'échéance, sont fausses, ils n'élèvent pas la même allégation contre la signature du sieur Bertrand, leur cédant; qu'ils ne justifient d'aucune mauvaise foi de la part du sieur Aycart dans la négociation, mais qu'ils ont droit d'exiger en tout état de cause qu'il représente la personne au nom de laquelle on leur a négocié l'effet;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne que le sieur Aycart sera tenu, dans le délai d'un mois, à dater de ce jour, de justifier de l'existence du sieur Bertrand, signataire au titre, son domicile à Paris au moment de la cession, et de l'identité de sa signature avec celle portée au titre, dépens réservés.

Audience du 21 septembre.

(Présidence de M. Marchand.)

M^{lle} Céline Fabre, actrice du théâtre du Vaudeville, que nous avons déjà vue se plaindre de ce que le nouveau directeur de ce théâtre, M. Deguerchy, lui avait enlevé le rôle de Juliette dans la Laitière de Montfermeil, réitère aujourd'hui ses plaintes. Elle articule que d'après son engagement elle ne s'est obligée à souffrir que ses rôles joués ou non joués soient donnés par la direction à qui bon semblerait qu'en

cas d'indisposition et de maladie, et à son défaut, si elle n'était pas prête à les jouer le jour de la représentation.

Contrairement à cette convention, M. Deguerchy a successivement privé M^{lle} Fabre des rôles qu'elle était en possession de jouer constamment, notamment de celui de *Batilde* dans la pièce intitulée : *le Hussard de Felsheim*, et de celui de *Cécile* dans *le Maître des Forges*.

Les billets de service, que l'administration donne à chaque artiste (six places par semaine) ont été refusés à M^{lle} Fabre.

Ces diverses infractions motivent la demande que fait cette actrice en résiliation des conventions et en paiement de la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Sur l'observation de M^e. Duquênél, que déjà une affaire connexe se trouve renvoyée devant M. Picard, le même renvoi est prononcé par le Tribunal.

— Une contestation, qui s'élève entre MM. Ponthieu et Guillaume, libraires, à l'occasion du charmant ouvrage de Dulaure, intitulé : *Histoire des Environs de Paris*, a également donné lieu à un renvoi devant arbitres.

M. Ponthieu, acquéreur, à réméré, d'un grand nombre d'exemplaires de cet ouvrage moyennant la somme de 25,000 fr., était chargé, pour s'acquitter de cette somme, de payer les divers ouvriers, imprimeurs, graveurs, assembleurs, etc.; plus, 4,000 fr. lorsque le sixième volume serait publié. Le cas étant arrivé, et l'ouvrage étant à sa fin, le sieur Guillaume demande le paiement de cette somme.

M^e. Joffrès, avocat, a présenté au Tribunal des pièces desquelles il paraît résulter que M. Ponthieu a déjà payé plus de 25,000 f.

— Parmi les nombreux déclinatoires opposés aujourd'hui, comme à toutes les audiences, on a remarqué celui d'une baronne qui fait des petits pâtés et des lettres de change, et qui prétendait ne pas être commerçante. Le Tribunal l'a condamnée.

— La faillite de M. Sandrié-Vaincourt a donné lieu à deux questions de privilège : elles sont élevées par son jardinier et son médecin.

« Mais M. Marcé n'est pas un jardinier ordinaire : ce n'est surtout pas un ouvrier, c'est le jardinier du grand monde, dit M^e Rondeau, agréé des syndics; voyez son mémoire; il s'élève à quatre ou cinq mille francs, et on y voit figurer grand nombre d'arbustes de luxe, dont M. Sandrié aimait à orner son jardin. On y voit des journées d'ouvriers subalternes, employés par M. Marcé, et des voyages faits par celui-ci pour la prospérité du jardin; il est donc impossible de pouvoir classer M. Marcé au nombre des gens de service dont parle l'art. 2101 du Code civil. »

Aussi malgré les efforts de M^e Beauvois, le Tribunal a considéré M. Marcé comme un entrepreneur chargé de fournir des arbustes et des hommes de journée, et l'a débouté de sa demande en privilège.

Le médecin n'a pas été plus heureux. M^e Rondeau n'a pas soutenu que pour avoir privilège et se trouver dans la disposition de l'article 2101, il eût dû tuer son malade; mais il a dit que les soins auraient dû être donnés dans les six derniers mois avant la faillite; or, M. le docteur ne tient pas de registres; on ne trouve que sur son petit carnet le nom de M. Sandrié, avec autant de points à la suite qu'il y aurait eu de visites faites.

Le Tribunal n'a vu dans cette pièce ni la preuve du nombre de visites, ni l'époque à laquelle elles auraient été faites, de sorte que M. le médecin n'a pas même été reconnu créancier ordinaire de la faillite.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

À l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur une affaire importante par elle mise en délibéré dans son audience d'hier.

Le faux témoignage en matière criminelle, qui n'est rendu ni en faveur de l'accusé ni contre lui, constitue-t-il un crime ou un délit? (Rés. nég.)

Cette question a été soulevée par le pourvoi de Gabriel Ventejoux et Anne Delage, condamnés à la peine des travaux forcés à temps par la Cour d'assises de la Corrèze, pour faux témoignage en matière criminelle.

La Cour, après une longue délibération :

Vu l'art. 361 du Code pénal, portant : « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps; »

Vu l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, portant : « La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est prévu par aucune loi pénale; »

Vu l'art. 241, n° 2 du même Code, portant : « L'acte d'accusation exposera, 1° la nature du délit, qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer les peines; »

Attendu qu'aux termes de l'art. 361 précité, le faux témoignage, pour avoir le caractère de crime, doit être rendu en faveur de l'accusé ou contre lui;

Que, s'il est dépourvu de ce caractère constitutif de la criminalité, il n'est qualifié ni crime ni délit par aucune loi pénale;

Attendu que le fait dont les demandeurs ont été déclarés coupables, était celui d'avoir porté un faux témoignage en justice, sans qu'il ait été déclaré que ce faux témoignage avait été rendu en faveur de l'accusé ou contre lui;

Que dès-lors, aux termes de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises aurait dû prononcer l'absolution des accusés;

Que néanmoins la Cour d'assises de la Corrèze a prononcé contre eux la peine des travaux forcés à temps;

Que dès-lors cette Cour a violé l'art. 364, et faussement appliqué l'art. 361 précité;

Et attendu que l'acte d'accusation, dans son exposé, ne relate pas les circonstances caractéristiques du crime de faux témoignage, qui sont énoncées dans l'arrêt de renvoi;

Que par-là il a été contrevenu à l'art. 241, n° 2, du Code d'instruction criminelle;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, casse aussi l'acte d'accusation, maintient l'ordonnance de prise de corps, ordonne qu'il sera dressé un nouvel acte d'accusation, et, pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée par délibération en la Chambre du conseil.

— *Pour qu'un individu ait le droit de faire partie des douze jurés, qui doivent composer le jury de jugement, suffit-il qu'il réunisse les conditions de capacité voulues par la loi, au moment où il a été porté sur la liste des soixante dressée par le préfet?* (Rés. aff.)

Par arrêt du 22 août dernier, la Cour d'assises des Basses-Pyrénées a prononcé la peine capitale contre Jean Cardau, déclaré coupable du crime d'assassinat.

M^e Bérît, avocat à la Cour royale de Paris, a présenté plusieurs moyens de cassation. L'un a donné lieu à une discussion assez importante.

M^e Bérît prétendait qu'un sieur P... avait été porté sur la liste des soixante dressée par le préfet, en sa qualité de notaire; qu'une liste de trente jurés fut signifiée à l'accusé, et qu'au nombre de ces trente jurés se trouvait le sieur P..., qui fut ensuite l'un des 12 jurés ayant composé le jury de jugement; que néanmoins, au moment où le sieur P... concourut au jury de jugement, il avait cessé d'être notaire; que sa démission avait été acceptée, et que depuis plusieurs jours avait paru l'ordonnance royale qui lui nommait un successeur.

De ces faits M^e Bérît concluait que le sieur P... n'avait plus le droit de faire partie des 12 jurés; qu'à ce moment il ne réunissait plus les conditions de capacité voulues par la loi; qu'il ne suffisait pas qu'il fût capable lors de la formation de la liste des 60 par le préfet.

» En effet, ajoutait le défenseur, s'il en était autrement, il faudrait décider que celui qui est tombé en faillite depuis la formation de cette liste, a néanmoins le droit de faire partie du jury de jugement; qu'il faudrait accorder le même droit à celui qui, depuis la même époque, aurait encouru une condamnation infamante. »

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a pensé que c'était le cas d'ordonner, par un interlocutoire, qu'il serait vérifié si le sieur P..., à l'époque où il a concouru au jury de jugement, réunissait les conditions légales de capacité.

Mais la Cour :

Attendu que le sieur P... était notaire à l'époque où a été dressée la liste des 60 réduite à 36 par le premier président de la Cour royale;

Qu'aux termes de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, les jurés doivent être choisis parmi les membres des collèges électoraux, et enfin, parmi les notaires;

Que pour procéder au jury de jugement il suffit que le juré ait été capable à l'époque de la formation de la liste des 60;

Que dès-lors, et quand même le sieur P... eût été incapable au moment où il a concouru au jury de jugement, il n'y a point eu violation de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

— *Lorsque la liste des jurés notifiée à l'accusé, en vertu de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, ne contient que vingt-neuf noms, y a-t-il nullité des débats et de la condamnation.* (Rés. aff.)

Jacques Philippe Guiraudon, garde-forestier, avait été condamné par la Cour d'assises de l'Aveyron, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour fabrication d'un faux procès-verbal de contravention, dans l'exercice de ses fonctions.

M^e Bénard, successeur de M^e Belzera, a soutenu que l'irrégularité commise dans la notification de la liste des jurés devait entraîner la nullité de tous les débats; que la notification de cette liste de trente jurés tenait au droit sacré de la défense, et ne pouvait être couverte même par le consentement de l'accusé.

Plusieurs autres moyens ont été plaidés par M^e Bénard; mais la Cour, sans statuer sur aucun d'eux, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 394 et 395 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la liste des jurés notifiée à l'accusé ne peut avoir le caractère légal qu'autant qu'elle contient les noms de 30 jurés;

Que la contravention au vœu de cet article emporte la peine de nullité;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, et pour être procédé à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt, renvoie l'accusé, en état de prise de corps, devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement désignée;

Et vu l'art. 415 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'irrégularité commise dans la liste dont s'agit provient d'une négligence grave de la part de l'huissier, le condamne aux frais de la nouvelle procédure, à compter de la notification de la nouvelle liste des jurés.

COUR ROYALE DE LYON. (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'une femme est accouchée hors de son domicile, la sage-femme qui l'a délivrée est-elle tenue de faire à la mairie la déclaration de la naissance de l'enfant? (Rés. nég.)

Jeanne Fontan, sage-femme à Lyon, avait été condamnée par le Tribunal correctionnel aux peines portées par l'art. 346 du Code pé-

nal, pour n'avoir point fait à la mairie la déclaration de naissance de l'enfant dont la femme Régnier était accouchée par ses soins, dans le domicile des mariés Roussel.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon a été réformé, par arrêt du 29 juillet 1827, sous la présidence de M. le chevalier Reyre, et sur la plaidoirie de M^e Desprez. Voici le texte de cet arrêt important :

Attendu que la peine prononcée par l'art. 546 du Code pénal, pour infraction de l'art. 55 du Code civil, qui veut que les déclarations de naissance soient faites dans les trois jours de l'accouchement, n'est applicable qu'aux personnes à qui cette déclaration est prescrite par l'art. 56 du même Code ;

Attendu que l'énonciation de ce dernier article indique clairement qu'en cette matière, il y a deux cas à distinguer : celui où la mère accouche chez elle, et celui où elle accouche hors de son domicile. Au premier cas, c'est d'abord au père de l'enfant nouveau-né qu'est prescrite la déclaration dont il s'agit ; elle ne l'est aussi aux docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, qu'à défaut du père, c'est-à-dire, qu'autant que le père étant absent ne peut remplir ce devoir lui-même. Au second cas, qui est celui du procès, c'est-à-dire, lorsque la mère accouche hors de son domicile, c'est la personne chez qui elle est accouchée, qui est seule désignée comme devant faire alors la déclaration de naissance dont le père serait directement tenu, si c'était chez la mère que l'accouchement avait eu lieu ;

Attendu qu'il suit de là que dans un cas comme dans l'autre, la déclaration de naissance n'est prescrite que subsidiairement aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, c'est-à-dire, qu'ils n'en sont tenus qu'à défaut et en l'absence du père, si la mère est accouchée chez elle, ou à défaut et en l'absence de la personne chez qui elle est accouchée, si c'est hors de chez elle qu'elle a fait ses couches ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que la femme Régnier accoucha, non chez elle, mais chez les mariés Roussel, qui n'étaient point absents de leur domicile ; que dès-lors c'était bien sur eux et non sur Jeanne Fontan, sage-femme, par qui la mère fut délivrée, que portait l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 55 du Code civil ; qu'au surplus, il est manifeste, d'après l'ensemble des circonstances établies par l'instruction et les débats, que la mère était inconnue à Jeanne Fontan, par qui l'enfant fut porté dans les vingt-quatre heures à l'hospice de la Charité, avec les indications propres à le faire reconnaître, et qu'on n'a aucun motif de le soupçonner d'avoir voulu directement ou indirectement concourir à le priver de l'état qui pouvait lui appartenir ; qu'ainsi, elle ne saurait être passible, sous aucun rapport, des peines prononcées contre elle par le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, la Cour rendant droit sur l'appel et réformant, en ce qui concerne Jeanne Fontan, la décision des premiers juges, dit et prononce qu'elle est déchargée purement et simplement des condamnations prononcées contre elle par le jugement dont est appel.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

Accusation d'infanticide.

Delphine Cladière, née à Sauxillange, près Issoire (Puy-de-Dôme), est à peine âgée de 25 ans. En janvier 1826, elle habitait la maison de son père, et y travaillait comme lingère. Elle devint enceinte ; elle accoucha. Son enfant disparut. La justice informa. Par arrêt du 13 avril 1826, la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre elle. Rendue à la liberté, elle vint chercher un asile à Lyon. Le 15 mai dernier, elle y loua un petit appartement, rue de Gadagne. Delphine était enceinte pour la seconde fois. Sa grossesse était même déjà très avancée ; mais elle sut dissimuler son état. Au nombre des locataires de la maison qu'elle occupait, étaient la femme Colin, la fille Sautard et le sieur Lasalle. La femme Colin la prit en affection, et lui promit de lui enseigner à broder, sans exiger d'elle aucun salaire. Delphine accepte la proposition, et le dimanche 8 juillet dernier, elle essayait à peine de former quelques points de broderie, que tout-à-coup elle se lève en disant : « Mon fiancé est peut-être chez moi, il faut que j'aille m'en assurer. » Elle sortit et ne revint pas.

Dans la soirée, la femme Colin et la fille Sautard formèrent le projet de faire une partie de boules dans le jardin qu'il faut traverser pour arriver à l'appartement de Delphine. Elles veulent s'y rendre ; la porte en est fermée. La femme Colin appelle. A sa voix, Delphine Cladière répond qu'elle est malade et qu'elle ne peut aller broder. La femme Colin insiste, en déclarant qu'il ne faut qu'ouvrir la porte du jardin, parce qu'elle veut y jouer aux boules avec M^{lle} Sautard. Delphine vient ouvrir ; elle est pâle et paraît souffrante. On lui en demande la cause ; elle répond qu'elle a des coliques. Cependant elle suit ses deux voisines au jardin, et la partie de boules commença.

A l'extrémité de la terrasse qui borde le jardin sont des lieux d'aisance. Delphine s'y rend sous le prétexte qu'elle a un besoin à satisfaire. Mais bientôt les voisines entendent des cris ; ces cris sont ceux d'un enfant nouveau-né ; ils partent du cabinet d'aisance. Ces cris cessent ; ils se font entendre une seconde fois ; ils cessent encore ; ils avaient cessé pour toujours !...

Une horrible vérité apparaît subitement aux femmes qui jouaient dans le jardin ; elles fuient épouvantées.

Le lendemain matin, Delphine Cladière se présente chez la femme Colin ; elle tient à la main une vaste assiette de soupe ; elle lui demanda une cuiller, et en mangeant sa soupe, elle lie conversation avec elle. « Vous n'avez pas joué hier long-temps aux boules, lui dit-elle ? — Non, nous avons entendu des choses qui nous ont ôté l'envie de jouer. — Qu'avez-vous donc entendu, reprit l'accusée ? — Vous êtes une malheureuse ; vous avez fait un enfant ; qu'est-il devenu ? — Vous vous êtes trompée, dit la fille Cladière, c'est le chat. N'allez pas faire des bavardages. » La femme Colin appelle en témoignage la fille Sautard. Delphine soutient qu'elle a dit vrai

en présence de ces deux femmes avec lesquelles elle fait un échange d'imputations et d'injures. Puis, se reprenant, elle leur dit avec calme : « Que vous êtes donc nigaudes ! montrez-moi donc tout de même à broder. »

Justement irritée, la dame Colin fait confidence de tout ce qu'elle sait au sieur Lasalle son autre voisin, qui arrive près de l'accusée, s'assied à côté d'elle, sur un banc du jardin, et lui adresse quelques reproches auxquels elle ne répond rien.

Bientôt M. le commissaire de police de l'arrondissement de Fourvières, informé de cet événement, fait exhorter secrètement l'inculpée à lui faire une déclaration franche. Elle choisit la dame Colin pour son guide, et toutes deux se rendent à 11 heures du soir chez ce fonctionnaire. Delphine montre un vif repentir, et elle avoue spontanément toutes les circonstances de son accouchement. « Elle est accouchée sur le siège du cabinet d'aisance. Elle entend les cris de l'enfant ; elle serre, elle comprime les organes de la voix. La nuit, elle extrait l'enfant de la fosse d'aisance ; elle l'enveloppe dans des linges et le porte dans sa chambre. » Après ces aveux, elle déclare que le cadavre de l'enfant est encore dans cette chambre. Elle en remet la clef à M. le commissaire de police.

MM. les docteurs Faivre et Biessy procèdent à l'autopsie. L'enfant est bien conformé ; il a vécu ; il a respiré ; il est mort asphyxié par l'application de quelques corps sur la bouche.

L'information se poursuit. Delphine adopte un système complet de dénégation ; elle nie les circonstances les plus indifférentes. Elle a surtout combattu le témoignage du sieur Chambost, concierge à la salle d'arrêt de l'Hôtel-de-Ville, qui lui donna des secours dès qu'elle y fut déposée, et auquel elle aurait répondu lorsqu'il la pressait de s'expliquer : « Je suis une gueuse. C'était mon intention de détruire mon enfant ; je voulais prendre un couteau pour l'éventrer. »

Tels sont les faits de l'acte d'accusation. La fille Cladière qui, dès son entrée dans la salle, devient l'objet d'une vive curiosité, en entend la lecture avec émotion. Ses regards, qu'elle tient baissés, se détournent quelquefois sur son défenseur. Elle ne répond qu'avec hésitation aux questions qui lui sont adressées par M. le président, et se retranche dans des dénégations sur les circonstances les plus indifférentes de la cause.

Après l'audition des témoins, M. Laval-Gutton, substitut de M. le procureur-général, prend la parole. Ce magistrat fait allusion, dans son exorde, aux actes d'indulgence dont les filles-mères, accusées d'infanticide, ont été trop souvent l'objet. Il a parcouru et présenté avec force les preuves nombreuses de la culpabilité de l'accusée.

M^e Ménéstrier, avocat de l'accusée, s'est attaché, dans une plaidoirie qui a duré plus de trois heures, à combattre le rapport des médecins, à leur opposer des autorités et à expliquer comme un accident involontaire ce que l'accusation signalait comme un assassinat.

Après une longue délibération, le jury a déclaré l'accusée coupable, et Delphine Cladière a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de terminer sa 3^e session de 1827, qui a duré six jours. Elle a été présidée par M. Davier du Magny, conseiller à la Cour royale de Lyon, auquel on a rendu, conformément aux nouveaux ordres donnés par Mgr. le garde-des-sceaux ; tous les honneurs que le décret du 27 février 1811 prescrit de rendre aux présidens des assises.

Treize affaires ont été portées à cette session. On remarquait trois accusations de blessures graves, dont deux occasionées par des coups de couteaux, genre de crime devenu malheureusement très fréquent dans l'arrondissement de Saint-Etienne, où le nouveau développement qu'a reçu l'industrie attire beaucoup d'étrangers, et surtout de montagnards, dont les mœurs sont encore grossières et sauvages.

Un jeune homme était accusé d'avoir maltraité son vieux père, dont la tendresse contrastait singulièrement avec la conduite dénaturée de son fils. Quoiqu'il ne fût pas du nombre des témoins cités à la requête du ministère public, il s'était rendu à l'audience pour annoncer sans doute par sa présence qu'il avait pardonné ; mais cette démarche n'a pu sauver l'accusé. Déclaré coupable, à la simple majorité, par le jury, et la Cour s'étant réunie à cette majorité, il a été condamné à 5 ans de réclusion et au carcan.

— L'accusation la plus grave était celle portée contre le nommé Freycon.

Le 18 février dernier, les mariés Bertail, de la commune de Saint-Genest-Malifaux, quittèrent de bon matin leur domicile pour aller aux offices de la paroisse. Un seul de leurs enfans, âgé de 14 ans, resta dans la maison pour la garder. Peu de temps après leur départ, Freycon se présenta, demanda à l'enfant s'il était seul, et sur sa réponse affirmative, l'engagea à aller chercher sa mère au hameau de Chaumeys. L'enfant s'y étant refusé, en disant qu'il ne pouvait abandonner la maison, Freycon se saisit d'une hache, et lui en porta plusieurs coups à la tête, mais seulement du côté du marteau. Ces coups étourdissent l'enfant, qui demeura étendu sans connaissance. Freycon alors fractura une armoire, et y prit de l'argent, de la toile et divers autres objets, qu'il vendit à deux lieues de là à des femmes qui depuis l'ont parfaitement reconnu.

Une procédure criminelle s'instruit par contumace ; car Freycon s'était dérobé par la fuite aux poursuites de la justice. Pour les éviter plus sûrement, il avait changé de nom et quitté son département. Malgré ces précautions, il fut arrêté à Tournon, où il se cachait

sous le nom de Barthélemy Limet, et bientôt reconnu pour être le nommé Freycon. Mais dans sa translation de Tournon à St.-Etienne il parvint à s'échapper en perçant un plafond de la maison de dépôt de Serrières, et même il vola dans sa fuite une montre en or; heureusement il fut bientôt repris, et renvoyé aux assises sous la double accusation de tentative de meurtre accompagnée et suivie de vol commis avec effraction et à l'aide de violences, ayant laissé des traces de blessures.

Freycon n'a que 23 ans. Sa figure, pleine de douceur, n'annonce nullement la perversité de son âme. Cependant son attitude aux débats indique plus d'effronterie que d'assurance. Malgré la déclaration positive de l'enfant, qui n'avait pas varié un seul instant, et celle des deux femmes auxquelles il avait vendu une partie des objets volés, l'accusé a soutenu son *alibi*, mais sans pouvoir l'établir.

La plaidoirie de son jeune défenseur, nommé d'office, M^e Levet, n'a pas peu contribué à faire écarter le premier chef d'accusation, la tentative de meurtre. Déclaré coupable sur le second chef, Freycon a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu sa condamnation avec une impassibilité révoltante. Sans doute il s'estimait trop heureux d'avoir échappé à la peine capitale. Aussi ne s'est-il pas pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLAMECY. (Nièvre.)

(Correspondance particulière).

Dénonciation calomnieuse.

Le lieutenant-général Allix, demeurant à Bazarues, commune de Courcelles, a été traduit devant ce Tribunal comme prévenu, 1^o d'avoir le 15 mars dernier détenu illégalement en sa demeure de Bazarues, l'huissier Langlois, qui y était venu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2^o d'avoir fait contre le même huissier une dénonciation calomnieuse en énonçant faussement, dans une plainte en forme de lettre, en date du 15 mars dernier, adressée à M. le procureur du Roi près le Tribunal de Clamecy, et dans une autre plainte, dans la même forme et à la même date, adressée au juge de paix de Varry, que cet huissier lui aurait soustrait frauduleusement plusieurs papiers importants.

Le prévenu a fait défaut.

L'audience du 22 août a été consacrée aux dépositions des témoins, et le 29 août, après avoir entendu les conclusions de M. le procureur du Roi, le Tribunal, présidé par M. Stepte de Montenon, a rendu son jugement en ces termes :

Considérant, sur le premier chef d'inculpation, que s'il est établi par les dépositions des témoins que le sieur Allix étant dans son cabinet et voulant se faire remettre par Langlois un dossier que celui-ci voulait retenir pour sa garantie, serait sorti dudit cabinet, y laissant son secrétaire et ledit Langlois, aurait fermé la porte à clef, avec l'intention d'aller chercher du renfort, et d'employer la force pour enlever audit Langlois le dossier mentionné, l'absence du sieur Allix et la clôture du cabinet auraient été de si peu de durée, qu'on ne saurait voir dans le fait dont s'agit le délit prévu par l'art. 343 du Code pénal;

Considérant, sur le second chef d'inculpation, qu'en effet le sieur Allix a adressé le 15 mars dernier une plainte à M. le procureur du Roi et une plainte à-peu-près semblable au suppléant du juge de paix de Varry, portant en substance que l'huissier Langlois aurait enlevé du cabinet du plaignant, et en fuyant par la fenêtre, le dossier d'une affaire concernant les habitants du village de Chivres et d'autres papiers très importants;

Que le plaignant attribuait si bien à ce fait prétendu le caractère de soustraction frauduleuse, qu'il demandait avec instance l'arrestation de l'huissier Langlois;

Considérant que l'instruction suivie contre Langlois, sur la plainte du sieur Allix, a clairement établi que ledit Langlois, au moment où il est venu chez le plaignant, était nanti du dossier relatif à l'affaire des habitants de Chivres, qui lui avait été confié par le plaignant; que celui-ci réclamait non seulement la remise de ce dossier, mais encore celle d'un original d'acte d'appel, qui en faisait partie, lequel n'était pas enregistré et devait rester entre les mains de l'huissier pour sa garantie, jusqu'à ce que la formalité de l'enregistrement eût été rempli; que ledit huissier n'a soustrait aucuns papiers au sieur Allix; que s'il a fui par la fenêtre, c'était pour éviter les violences que l'air de colère du sieur Allix pouvait lui faire redouter; qu'il a si peu commis une soustraction au préjudice de ce dernier, que plus tard et tout étant régularisé, il lui a fait remettre sous récépissé le dossier réclamé;

Considérant qu'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Clamecy, en date du 12 juillet dernier, a consacré l'innocence de Langlois, en déclarant qu'il n'y avait contre lui aucun indice de culpabilité, et qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui;

Considérant que l'état des choses étant bien connu du sieur Allix, il ne pourrait être excusé sur l'erreur, en supposant qu'ici l'excuse pût être admise; que condamné déjà pour dénonciation calomnieuse, on voit qu'il a l'habitude de tels actes de méchanceté; que les faits mensongers, qu'il imputait à Langlois dans ses dénonciations, étaient de nature à incriminer cet huissier, et doivent être qualifiés calomnieux;

Le Tribunal, vidant son délibéré, donne défaut contre le sieur Jacques Alexandre François Allix, le renvoie du premier chef de plainte portée contre lui, concernant l'imputation d'arrestation illégale; le déclare convaincu d'avoir fait aux autorités compétentes une déposition calomnieuse; délit prévu par les dispositions de l'art. 573 du Code pénal;

Condamne ledit sieur Allix à trois mois d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux dépens.

Les délais de l'opposition sont épuisés. Mais il reste au général Allix le recours par appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Roumain de la Ballaye, conseiller à la Cour royale de Rennes, vient de décéder à l'âge de 75 ans.

Un soldat placé, il y a quelque temps, en faction devant l'hôtel de M. le maréchal-de-camp baron de Roméuf, commandant la première subdivision de la 18^e division militaire, crie : *Qui vive?* à un passant qui lui répond : *M. de!* L'insolent à la sottise de passer à quelques pas de la guérite, et, tourné par la sentinelle, il est tellement pressé qu'il se trouve forcé de s'y réfugier. Là, cette sentinelle le retient jusqu'à ce qu'on vienne la relever. Cet homme alors est tiré de son étroite prison et conduit au corps-de-garde, puis devant le capitaine-adjutant de place qui le reconnaît pour en avoir reçu un mois auparavant la même insulte en plein jour, dans une rue où il passait pour se rendre à la parade. Mais aucune plainte personnelle ne s'élève de sa part; seulement un procès-verbal est dressé, qui constate l'insulte faite à la sentinelle. Traduit pour ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle de Dijon, le 14 septembre, Nicolas Méot a été condamné à un mois de prison.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— Un vol assez étrange a été commis ce matin dans le Palais-de-Justice. Pendant que M^e Bénard plaidait devant la Cour de cassation, deux individus sont venus le demander à la chambre de l'ordre des avocats, et ne l'y ayant pas trouvé, ils se sont dédommagés en s'emparant de sa redingotte, qu'il avait laissée sur une chaise. M^e Bénard, en sortant de l'audience, s'est empressé d'aller faire sa déclaration au commissaire de police.

— Un individu de la figure la plus mobile, et dont tous les gestes annonçaient cette hilarité que donne le contentement de soi-même, le nommé Cardonnel, marchand de cresson, était accusé de vagabondage. M. le président lui demandait de qui il était connu, de qui il pouvait se faire réclamer. « Je n'ai besoin d'être réclamé de personne », dit-il, et il répondit, je suis connu de M. Vidocq. — Mais où de meurez-vous? — Rue Poissonnière, n^o 101; vous savez bien monsieur le président, à côté de la marchande de balais, tout près du commissaire de police. Et d'ailleurs, ajoute-t-il, je suis connu de toutes les marchandes de tabac du quartier. » Cardonnel accompagnant cette brusque déclaration d'une grimace et d'une large prise de tabac qu'il puise dans sa poche, et dont il se barbouille toute la lèvre supérieure.

Ces renseignements n'ont pas paru suffisants au Tribunal qui a remis la cause à huitaine pour prendre de plus amples informations.

— Tandis que cent badauds étaient, bouche béante, occupés à regarder les tours d'un escamoteur en plein vent, plusieurs curieux s'aperçurent qu'un individu lorgnait les poches de ses voisins, s'en approchait les bras croisés, y insérait l'extrémité de ses doigts et en retirait tantôt un mouchoir, tantôt une tabatière, et tantôt une bague à tabac. La terreur, qu'inspirait ce drôle bien connu du quartier, empêcha quelque temps les assistants de l'arrêter; mais bientôt plusieurs filous de sa trempe donnèrent les moyens de s'assurer de sa personne sans danger. L'un d'eux s'approcha de lui et lui dit avec gravité, et en faisant allusion au peu d'adresse que le prévenu mettait à cacher ses vols. *Est-ce donc ainsi qu'on travaille, saineant! quand on est saotil, on va se coucher et on ne travaille pas!* Une querelle s'en suivit dans laquelle le filou maladroit et réprimandé fut renversé à terre. Il fut alors saisi par les plaignants et conduit au corps-de-garde. Il a été condamné à 13 mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 septembre.

8 h. Massinat. Vérifications. M. Ternaux, juge-commissaire.	— Id.
8 h. Moulin. Clôture. — Id.	1 h. Lempereur. Clôture. — Id.
1 h. Caussade. Syndicat. M. Burel,	1 h. 1/4 Ruault. Concordat. — Id.
Du 24.	
9 h. Dumont. Concordat. M. Marchand, juge-commissaire.	10 h. Lafosse. Syndicat. — Id.
9 h. Pellionel. Syndicat. — Id.	11 h. Christel. Clôture. M. Chevreux, juge-commissaire.
9 h. Marquet. Clôture. — Id.	1 h. Letellier et ^e . Vérificat. M. Ferran
9 h. D ^e Noireau. Vérifications. — Id.	Lafite, juge-commissaire.